DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.67

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Procurations : 4
Absents excusés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24
Vote pour : 24
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER

Absents : Olivier VENTO, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Nicolas MOLINERO

Objet : Convention relative à l'autorisation de stationnement du véhicule « Maison mobile du Conseil départemental » sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le projet de convention transmis par le Conseil départemental du Gard ;

Madame CAUQUIL-HUGON informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil départemental du Gard a engagé une démarche visant à renforcer la proximité de ses services avec les habitants en déployant, sur l'ensemble du territoire gardois, un réseau de « Maisons du Conseil départemental ».

Ces structures proposent un accueil de proximité, sans rendez-vous, et mettent à disposition des équipements numériques permettant aux agents départementaux d'informer, d'orienter et d'accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives ainsi que dans l'accès aux dispositifs proposés par le Département.

Madame CAUQUIL-HUGON précise que la « Maison mobile » sera stationnée sur la place de la République, chaque jeudi après-midi des semaines paires, à compter du 3 septembre 2026.

Pour les échanges relatifs à l'organisation du dispositif, les interlocuteurs de la commune seront :
- Le Directeur Général des Services pour les échanges planifiés
- Le responsable du Pôle Sécurité – Voie Publique pour les urgences

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention relative à l'autorisation de stationnement du véhicule « Maison mobile du Conseil départemental » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_67-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_67-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

CONVENTION N °DCDG – 2026-8

Relative à l'autorisation de stationnement du véhicule

« Maison mobile du Conseil départemental » sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze

Le Conseil départemental du Gard a souhaité rapprocher ses services et ses politiques publiques des gardoises et des gardois en mettant en place un réseau de « Maisons du Conseil départemental » sur l'ensemble du territoire.

Ces Maisons du Conseil départemental sont ouvertes au public sans rendez-vous.

Elles fonctionnent avec des personnels dotés notamment d'équipements numériques et qui ont donc la capacité d'informer, d'orienter et de soutenir les gardoises et les gardois dans leurs démarches administratives écrites ou dématérialisées.

Le réseau des Maisons du Conseil départemental est constitué de sites fixes qui sont complétés par la mise en œuvre de Maisons mobiles.

La présente convention est conclue entre la commune de Saint Laurent d'Aigouze ci-après désignée « la Commune » et le Conseil départemental du Gard ci-après désigné « le Département ». Elle règle les conditions de l'accueil sur la commune d'une Maison du Conseil départemental mobile ci-après désignée « Maison mobile ».

Engagements nécessaires au fonctionnement du service Maison mobile

1. Lieu de stationnement

La Maison mobile sera stationnée sur le domaine public communal, à l'adresse suivante : Place de la république.
La Commune autorise le stationnement à titre précaire, révocable et gratuit et fait son affaire de la délivrance éventuelle d'un arrêté de stationnement. Le lieu de stationnement est indiqué à titre indicatif ; il pourra être modifié sans autre formalité à la demande d'une des parties pour raisons diverses (accessibilité de la Maison mobile, évènement divers, travaux, ...)

2. Jours de présence de la Maison mobile.

Il est prévu que la Maison mobile soit stationnée sur la Commune chaque jeudi après-midi les semaines paires à compter du jeudi 3 septembre 2026. Dans le cas où le calendrier ne pourrait pas être respecté, le Département ou la Commune s'engage à prévenir l'autre partie dans les meilleurs délais possibles.

3. Conditions sanitaires

La Commune permettra à l'agent de la Maison mobile l'usage soit d'un WC public, soit d'un WC installé dans un bâtiment accessible depuis le point de stationnement du véhicule, par exemple la Mairie.

ANNEXE N°2

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_67-DE

4. Contacts en cas de difficulté

En cas de vigilance météo ou de survenance d'un évènement imprévu empêchant le retour de la Maison mobile sur son lieu de parking habituel, la Commune offrira à l'agent départemental une possibilité de repli.

Il est convenu que les échanges quelle qu'en soit la nature s'effectuent à deux niveaux :

- Pour les échanges planifiés, le contact sera établi entre le chef du service des Maisons du Conseil départemental (M Besson Olivier tel 06 27 33 65 27) **et nom et fonction + tel.**
- Sur le terrain ou en cas d'urgence, le contact sera établi entre la responsable d'équipe des maisons du Conseil départemental, Madame Lhubert Marie tel : 07 87 77 59 81 ou le référent d'animation local et **M XXX Fonction + tel ou le secrétariat de la Mairie tel 04 .**

5. Information du public

La commune mettra à disposition du public, à minima dans les locaux d'accueil de la Mairie et en tout autre lieu qui lui paraitrait approprié, les documents de communication produit par le Département concernant les Maisons mobiles.

6. Fin de la convention

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties entendrait mettre fin à la présente convention, elle s'engage à en avertir l'autre partie en respectant un délai minimum de 15 jours.

Fait en deux exemplaires, le 2026.

Le Maire de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze

La Présidente du Conseil départemental

Thierry Féline

Françoise LAURENT.PERRIGOT

ANNEXE N° 2

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_67-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.68

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Convention de groupement relative à la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer avec Citéo

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers ;
Vu le projet de convention de groupement transmis par le Syndicat mixte Pic & étang ;

Monsieur EHRET informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers, l'éco-organisme Citéo accompagne les collectivités dans le déploiement de dispositifs destinés à améliorer la collecte et le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

À ce titre, un appel à projets « Tri Hors Foyer » a été lancé par Citéo en 2023 afin de soutenir financièrement les collectivités engagées dans le développement de solutions de collecte adaptées aux espaces publics et aux lieux de consommation nomade.

Afin de bénéficier de cet accompagnement, les collectivités concernées doivent conclure avec Citéo un contrat précisant les engagements des parties et les modalités de versement de la contribution financière.

Lorsque plusieurs collectivités ou établissements publics interviennent dans la mise en œuvre du projet, Citéo demande qu'une convention de groupement soit préalablement conclue afin :

- de désigner le membre chargé de signer le contrat avec Citéo et de percevoir les financements ;
- de définir les modalités de coordination entre les membres du groupement ;
- de répartir les missions exercées par chacun ainsi que, le cas échéant, la répartition de la contribution financière versée par Citéo.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Le groupement est constitué des communes de La Grande-Motte, Mauguio-Carnon, Cannes-et-Clairan, Montpezat et Saint-Laurent-d'Aigouze, ainsi que des EPCI du Pays de l'Or et Terre de Camargue.

Le Syndicat mixte Pic et Étang est désigné comme responsable du groupement et mandataire solidaire. À ce titre, il est chargé de signer le contrat avec Citéo pour le compte des membres du groupement, d'en assurer le suivi, de percevoir les financements attribués et, le cas échéant, d'en assurer la répartition conformément aux stipulations de la convention.

La convention de groupement annexée à la présente délibération a pour objet de formaliser cette organisation entre les membres du groupement et de permettre la signature du contrat avec Citéo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la convention de groupement relative à la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer avec Citéo ;

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT
Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, représentée par son Président Nicolas NOGUERA, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°2026-06-xxx du 18 juin 2026,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de La Grande Motte, représentée par son Maire, Stéphan ROSSIGNOL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire, Pierre-Martin CHAZOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Cannes-et-Clairan, représentée par sa Maire, Sandrine SERRET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Montpezat, représentée par son Maire, Jean-Michel ANDRIUZZI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La commune de Saint-Laurent d'Aigouze, représentée par son Maire, Thierry FELINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

L'Agglomération du Pays de l'Or, représentée par son Président, Stéphan ROSSIGNOL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

La Communauté de communes Terre de Camargue, représentée par son Président, Thierry FELINE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°xxx du xxx,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2025 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34160 Castries
Courriel : contact@picetang.fr
Tel : 04 67 59 72 30

ANNEXE N°3
REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ANNEXE N°3

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34440 Lunel-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel : 04 67 59 72 30

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Article I. Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article II. Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La commune de La Grande Motte, représentée par son Maire, Stéphan ROSSIGNOL,
- La commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire, Pierre-Martin CHAZOT,
- La commune de Cannes-et-Clairan, représentée par sa Maire, Sandrine SERRET,
- La commune de Montpezat, représentée par son Maire, Jean-Michel ANDRIUZZI,
- La commune de Saint-Laurent d'Aigouze, représentée par son Maire, Thierry FELINE,
- L'Agglomération du Pays de l'Or, représentée par son Président, Stéphan ROSSIGNOL,
- La Communauté de communes Terre de Camargue, représentée par son Président, Thierry FELINE,

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article III. Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet du groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'Article VI de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article IV. Habilitation

Par la présente convention, les membres du groupement habilitent le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, en sa qualité de Responsable du groupement, à agir pour leur compte dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
[illegible]-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel 04 67 59 72 30

ANNEXE N°3

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Cette habilitation porte sur l'ensemble des étapes notamment administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet accompagné par Citéo, soit et de manière non exhaustive :

- Dépôt de la candidature ;
- Signature du Contrat de financement Hors Foyer ;
- Centralisation des demandes administratives, techniques et financières adressées par Citéo ;
- Perception des soutiens financiers.

Article V. Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Projet issus du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est conjoint avec mandataire solidaire.

ANNEXE N°3

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34440 Lunel-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel : 04 67 59 72 30

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Article VI. Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles en €HT	Montant des dépenses éligibles en €HT	Montant de l'estimation base de financement « forfaitaire » en €HT
Etude			
Equipements de pré-collecte prévus sur les espaces publics (Rues, Parcs et Jardins, Quais / Ports de plaisance, ...)			
Commune de La Grande Motte			
Commune de Mauguio-Carnon			
Commune de Cannes-et-Clairan			
Commune de Montpezat			
Commune de Saint-Laurent d'Aigouze			
Agglomération du Pays de l'Or			
Communauté de communes Terre de Camargue			
Equipements de pré-collecte prévus dans les ERP			
Commune de La Grande Motte			
Commune de Mauguio-Carnon			
Commune de Cannes-et-Clairan			
Commune de Montpezat			
Commune de Saint-Laurent d'Aigouze			
Agglomération du Pays de l'Or			
Communauté de communes Terre de Camargue			
Autres équipements de pré-collecte			
Communication, sensibilisation, signalétique			
Pilotage			
Mesures			
TOTAUX			

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les membres du groupement à l'attention du Responsable du groupement.

Article VII. Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer

ANNEXE N°3

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
[illegible]-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel 04 67 59 72 30

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article VIII. Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article IX. Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

ANNEXE N°3

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34440 Lunel-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel : 04 67 59 72 30

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

Article X. Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à ....., le .....

Pour le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Nicolas NOGUERA, Président

Pour la commune de Montpezat,

Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire,

Pour la commune de La Grande-Motte,

Stéphan ROSSIGNOL, Maire,

Pour la commune de Saint-Laurent d'Aigouze, Thierry FELINE, Maire,

Pour la commune de Mauguio-Carnon,

Pierre-Martin CHAZOT, Maire,

Pour l'Agglomération du Pays de l'Or,

Stéphan ROSSIGNOL, Président,

Pour la commune de Cannes-et-Clairan,

Sandrine SERRET, Maire,

Pour la Communauté de communes Terre de Camargue,

Thierry FELINE, Président,

ANNEXE N°3

Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
825 route de Valergues
34430 Lunel-Viel
Courriel : contact@picetang.fr
Tel : 04 67 59 72 30

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_68-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.69

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Convention de partenariat avec la Région Occitanie relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le règlement régional du transport scolaire de la Région Occitanie ;
Vu le projet de convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire ;

Madame MARCON informe les membres du Conseil Municipal que la Région Occitanie, en qualité d'autorité organisatrice des transports scolaires, impose la présence d'un accompagnateur sur les services transportant au moins quatre élèves de maternelle lorsque le véhicule comporte plus de neuf places assises.

La convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'organisation de cet accompagnement afin d'assurer la sécurité des élèves de maternelle entre leur montée dans le véhicule de transport scolaire, leur arrivée à l'établissement scolaire et leur retour jusqu'à leur point d'arrêt.

La commune, en qualité de responsable de l'accompagnement, assure le recrutement et la gestion des accompagnateurs. Elle garantit la continuité de cette mission, veille au respect des obligations définies par la convention et informe la Région de toute difficulté susceptible d'affecter le service.

La Région Occitanie assure, pour sa part, la transmission des informations nécessaires à l'organisation du service, délivre les titres de transport des accompagnateurs et organise ainsi que finance leur formation.

Par ailleurs, dans le cadre de son dispositif de soutien à l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires, la Région peut attribuer une subvention de fonctionnement couvrant 50 % des dépenses d'accompagnement, dans la limite de 1 000 € par an et par service, pour une durée maximale de quatre années scolaires, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et de la production des justificatifs prévus par le règlement régional.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Certifié exécutoire par recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'AIGOUZE

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des Transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;
- ✓ Le règlement de transport scolaire régional et notamment son article 3.f,
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2026-05/11.15 en date du 22 mai 2026;
- ✓ La délibération de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze en date du ;

Considérant que

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la Commune.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différents parties pour assurer la sécurité de l'acheminent des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre; la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un-e accompagnateur-trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement scolaire, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit, pour ce faire, la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

En vertu de quoi,
Entre

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par « La Région »

et
La commune de Saint-Laurent d'Aigouze représenté(e) par **Monsieur Thierry FELINE** maire, ci-après dénommé « le Responsable de l'accompagnement »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et le responsable de l'accompagnement afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle du premier point de montée concerné jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire et vice-versa.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application du partenariat

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un-e accompagnateur-trice du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire (et vice-versa) est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Le(s) service(s) de transport scolaire objet(s) de la présente convention est (sont) le(s) suivant(s) à la date de la signature de la convention :

-

La mise à jour de cette liste est établie chaque année à la faveur de la procédure de désignation de (des) l'accompagnateur-trice(s) par le responsable de l'accompagnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

<u>ARTICLE 3</u> : Missions de l'accompagnateur-trice

Les missions d'accompagnement sont les suivantes :

a) <u>A la montée dans l'autocar aux points d'arrêts</u> :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et aide les maternelles à monter

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur-trice veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur-.trice signale au service régional des mobilités organisateur du service, les enfants absents de cette liste. L'accompagnateur-trice n'a pas autorité pour refuser l'accès du car à un élève, seule la Région y est habilitée.

L'accompagnateur-trice s'assure de la montée des enfants dans l'autocar à un rythme permettant la bonne exécution du service de transport scolaire et le respect des horaires. Au besoin, et en concertation avec le personnel de conduite, il-elle signale au responsable de l'accompagnement tout comportement d'élève(s), de représentant(s) légal(ux) ou de tiers susceptible(s) de compromettre la bonne tenue du service.

b) <u>Dans le car</u> :

- L'accompagnateur-trice veille à attacher les ceintures ;
- L'accompagnateur-trice veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils restent attachés durant le trajet ;
- L'accompagnateur-trice veille au respect de la discipline et à la sécurité, objets de la partie 4 du règlement du transport scolaire régional. Il-elle est donc habilité.e à détacher ponctuellement sa ceinture de sécurité, pour intervenir. Il-elle signale au service régional des mobilités organisateur du service de transport scolaire toute indiscipline ou manquement à l'aide d'une fiche de liaison.

c) <u>A la descente de l'autocar aux écoles</u> :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et confie les enfants de maternelle à la personne de l'école chargée de les accueillir. Il-elle doit, le cas échéant, et sur consigne claire de la part de la Région et du responsable de l'accompagnement, assurer le transfert des enfants jusqu'à l'école qui sont alors confiés au directeur-trice d'école ou à la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire ;
- L'accompagnateur-trice s'assure que tous les enfants concernés sont bien descendus du véhicule.

d) <u>A la montée dans l'autocar aux écoles</u> :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar, attend les élèves en bas des marches et aide les enfants de maternelle à monter.

e) <u>A la descente de l'autocar aux points d'arrêt</u> :

- Pour les maternelles, l'accompagnateur-trice descend du car et aide les enfants à descendre ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

- Dans tous les cas, l'accompagnateur-trice doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

L'accompagnateur-trice doit, à tout moment, savoir le nombre exact d'élèves qu'il-elle a sous sa responsabilité, que ce soit par simple comptage ou par tout autre solution numérique.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, le règlement du transport scolaire régional prévoit que l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller ;
- Ramener l'élève à la Mairie, si Monsieur ou Madame le Maire est présent-e ;
- Ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de récidive.

f) <u>A la fin du service de transport scolaire</u> :

L'accompagnateur-trice s'assure qu'il ne reste plus d'enfant dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

g) <u>En cas de panne ou d'accident</u> :

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie ou de péril immédiat (arrêt sur voie ferrée, équilibre instable, risque d'immersion), l'accompagnateur-trice garde les enfants dans l'autocar ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie et/ou de péril immédiat, l'accompagnateur-trice fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, l'accompagnateur-trice alerte les secours si nécessaire (appel au 18 ou 112), la région (ou L'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il-elle agit avec calme, bon sens et détermination puis rassure autant que possible les enfants ;
- En cas de blessure grave d'un élève, l'accompagnateur-trice ne touche pas l'enfant mais alerte immédiatement les secours. Il n'a aucune autorité pour prendre en charge l'élève concerné, sauf si sa non-réaction a pour conséquence d'exposer la victime à un risque immédiat mettant en cause sa vie (extraction d'un blessé inconscient dans un car en feu,…) si celui-ci est conscient, il-elle le réconforte, le maintient éveillé et le couvre.

h) <u>Missions secondaires</u> :

- Conformément au b) de l'article 3, l'accompagnateur-trice, responsable des enfants de maternelle, pourra être amené à intervenir auprès des élèves plus âgés, présents dans le car si la tranquillité, la sécurité et/ou la sûreté des passagers l'exigeait.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

- L'accompagnateur-trice rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service régional des mobilités organisateur du service (ou à l'AO2 le cas échéant).

ARTICLE 4 : Rôle du responsable de l'accompagnement

En début d'année scolaire, et avant le 15 octobre, le Responsable de l'accompagnement fournit la liste nominative des accompagnateur-trice-s (titulaires et suppléants) à l'aide du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, sur la base des circuits concernés préalablement communiqués par La Région. L'inscription des élèves de maternelle concernés est conditionnée à la fourniture de cette liste.

Le Responsable de l'accompagnement met en œuvre les mesures nécessaires permettant à l'accompagnateur-trice de bénéficier de la formation obligatoire financée par la Région telle qu'établie à l'article 5.

Le Responsable de l'accompagnement communique, contre récépissé, copie de la présente convention à chaque accompagnateur-trice désigné-e et retourne une copie du récépissé au service régional des mobilités organisateur du service.

Le Responsable de l'accompagnement s'assure que l'accompagnateur-trice, à l'occasion du premier service, prenne connaissance auprès du personnel de conduite : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boite à pharmacie.

En cas de remplacement/démission du titulaire et/ou du suppléant, le Responsable de l'accompagnement retourne au service régional des mobilités organisateur du service, le formulaire dûment complété avant la prise de fonction de la personne désignée pour le remplacement.

Tout au long de l'année scolaire, le Responsable de l'accompagnement garantit la continuité de l'accompagnement sur les trajets concernés, et l'effectivité tant de la présence de l'accompagnateur-trice que de la conformité des missions telles qu'établies à l'article 3.

En cas d'empêchement de l'accompagnateur-trice, le Responsable de l'accompagnement prend les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le Responsable de l'accompagnement est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service régional des mobilités organisateur du service en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le conducteur sur instruction de la Région.

L'assurance du Responsable de l'accompagnement couvre tout dommage résultat de l'exécution des missions de l'accompagnateur-trice telles que définies à l'article 3. En sa qualité d'accompagnateur-trice la (les) personne(s) désignée(s) bénéficie (nt) au surplus de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

Le Responsable de l'accompagnement garantit le respect du règlement général de la protection des données dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

ARTICLE 5 : Rôle de la Région

La Région communique au Responsable de l'accompagnement, dès enregistrement de toute nouvelle demande d'inscription au transport scolaire déclenchant l'obligation d'accompagnement d'un service, les données nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement (identité des élèves, service(s) et point de montée concernés) dans le respect du règlement général de la protection des données.

La Région communique ces données préalablement à toute rentrée scolaire pour tout service objet de la présente convention.

La Région délivre une attestation valant titre de transport au(x)/à accompagnateur-trice-s désigné-e-s.

La Région organise et finance une formation des accompagnateurs. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc…)
- Rappeler aux stagiaires les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

La Région informe le transporteur (ou l'autorité organisatrice de second rang) du-des accompagnateurs-trices désigné-e-s et de la nécessité que le personnel de conduite l'(les) informe, à l'occasion du premier service : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boite à pharmacie.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs-trices.

Sans cette mise en place d'un-e accompagnateur-trice, la Région peut décider de l'arrêt des transports, de la suspension ou de la suppression du service.

ARTICLE 6 : Financement de l'accompagnement scolaire

Le Responsable de l'accompagnement prend en charge le financement du personnel d'accompagnement.

La Région finance quant à elle la formation de ce personnel telle que présentée à l'article 5.

En outre, la Région instruit la demande de subvention conformément au dispositif régional relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du RGPD et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version modifiée.

A cette fin, elles reconnaissent les éléments suivants.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

a) La qualification des parties au titre du RGPD

Les parties sont qualifiées de Responsables de Traitement au sens de l'article 4 du RGPD pour les traitements qu'elles mettent en œuvre.

b) Finalités des traitements au titre du RGPD

La liste des élèves bénéficiaires du droit au transport et qui doivent emprunter un service de transport accompagné est établie au terme de l'instruction par les services de la Région, et l'identité des accompagnateur-trice-s fournie par le responsable de l'organisation de l'accompagnement.

Cette liste comprend les données à caractère personnel suivantes :

- le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse postale de chaque élève ;
- Optionnellement, l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail du représentant légal de chaque usager ;
- le nom et l'adresse de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'usager, la classe fréquentée, ainsi que le régime de l'élève (interne ou demi-pensionnaire) ;
- le nom et le numéro de la ligne de transport pressentie pour l'élève concerné
- le prénom, le nom de l'/des accompagnateur-trice-s et le service de transport d'affectation ;

Les finalités de transmission de cette liste sont les suivantes :

- Instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion de l'accompagnement du transport scolaire des élèves de maternelle

c) Obligations des parties au titre du RGPD

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité ce qui implique notamment :

- le respect strict des finalités de traitement : aucune partie n'a le droit d'utiliser les données pour une finalité autre que celles décrites plus haut,
- l'obligation de confidentialité de leurs agents ou salariés : ils doivent être formés et engagés à respecter la confidentialité,
- l'obligation de protection des données : chaque partie s'engageant à protéger les données à caractère personnel à un niveau de sécurité approprié tout au long du cycle de vie des données, avec vérification du respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles et à traiter les données dans un pays de l'EEE ; à ce titre :
  - Aucun envoi des listes d'élèves par email,
  - Aucun usage de service commercial de transfert de fichier par internet (type We transfer, Google Drive, etc.),
  - Usage de serveur sécurisé de type sFTP avec clés SSH et restriction d'accès par liste blanche d'adresse IP, les serveurs étant opérés et sous la responsabilité des parties.
- elle doit tenir une documentation qui décrit chaque action ou processus concourant à améliorer la sécurité,
- la responsabilité de chacune des Parties à l'égard des sous-traitants qu'elles seraient amenées à impliquer dans le traitement,
- la notification des violations ou failles de sécurité : chaque partie devant s'engager à être transparente et à informer l'autre partie au plus tôt, le cas échéant, aux adresses de contact mentionnées ci-dessous ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

La Région fournit aux Personnes concernées par les opérations de traitement, l'information règlementaire et la réponse à leurs demandes d'exercice de droits.

Au terme de la convention, chaque partie s'engage, en fonction du choix opéré par l'autre partie, à respecter le sort des données.

Les coordonnées de contacts des parties sont les suivantes :

- Pour la Région : dpd@laregion.fr ; rssi@laregion.fr
- Pour la commune de Saint-Laurent d'Aigouze :

Les Parties reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée de la convention et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation. »

ARTICLE 8 : **Durée – Résiliation**

La présente convention prend effet au 1er septembre de l'année scolaire et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 3 fois maximum, sans pouvoir excéder la date du 31/08/2030.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Tout litige résultant de l''interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est portée par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à [*] , le	Fait à [*], le
Signature du Responsable de l'accompagnement précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	La Présidente de Région

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

- FORMULAIRE DE DESIGNATION DU PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT -

Responsable de l'accompagnement :

Année scolaire :

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Ce formulaire est en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Le Responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Région Occitanie. Leur collecte et leur traitement informatique ont pour finalité l'instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion du service mis en œuvre. Les données relatives à l'identité du personnel d'accompagnement sont susceptibles d'être communiquées à l'établissement scolaire, le transporteur et l'organisateur final le cas échéant (autorité organisatrice de second rang) et la commune de domicile. Pour prendre connaissance des informations relatives au traitement de vos données ainsi que de vos droits, veuillez consulter le lien suivant : www.lio.laregion.fr/RGPD-acct-transport-scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

- RECEPISSE DE LECTURE –

Je soussigné Monsieur/Madame (1) _____, Accompagnateur-trice titulaire/suppléant.e (1) du service de transport scolaire n°_____ atteste avoir pris connaissance de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire conclue entre _____ et la Région Occitanie.

Fait à _____, le _____.

Signature

(1) Rayer la mention inutile

Ce formulaire est en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Le Responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Région Occitanie. Leur collecte et leur traitement informatique ont pour finalité l'instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion du service mis en œuvre. Les données relatives à l'identité du personnel d'accompagnement sont susceptibles d'être communiquées à l'établissement scolaire, le transporteur et l'organisateur final le cas échéant (autorité organisatrice de second rang) et la commune de domicile. Pour prendre connaissance des informations relatives au traitement de vos données ainsi que de vos droits, veuillez consulter le lien suivant : www.lio.laregion.fr/RGPD-acct-transport-scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_69-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

ENEDIS

Charte de traitement des demandes

de raccordement provisoire au réseau d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le Gard

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par, Monsieur Jérôme BONET, Préfet du Gard,

Le maire de XXXXXXXXX, représenté par son maire,XXXXXXXXXXXXXX, et

Enedis, représenté par Madame Sylvaine CAZAL, Directrice Territoriale Gard.

Contexte réglementaire:

En matière de raccordement provisoire, Enedis, en tant que concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique, est tenue, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf si elle a reçu entre-temps injonction de l'autorité compétente en matière de police (article 23, paragraphe 4 du cahier des charges de concession type).

Les collectivités territoriales en charge de l'urbanisme assurent pour leur part, sur leur territoire, le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Dans ce contexte, conscients de l'enjeu que représente la lutte contre les constructions illicites dont le phénomène de cabanisation qui poursuit son expansion, tant en matière de protection des personnes que de l'environnement et plus généralement, de respect des règles d'urbanisme, l'État, la commune de xxxxxxx et Enedis Gard se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

ENEDIS

Article 1 : Objet de la Charte

La présente charte a pour objet de fixer le cadre d'action des différentes parties concernant les demandes de raccordement des installations électriques provisoires afin de permettre le développement d'une pratique commune, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation sur la commune de XXXXXX.

Article 2 : Engagements de la Préfecture du Gard et de la commune de XXXXXXX

La préfecture du Gard propose à Enedis, dans le cadre de la présente charte, une liste limitée de communes du département particulièrement exposées au risque de cabanisation et qui connaissent une forte activité contentieuse pour tenter d'y remédier. Cette liste comporte XX communes pour ne pas ralentir le service public sur l'ensemble du département (liste en annexe 1) dont la commune de XXXXXXX.

La préfecture s'engage à suivre le dispositif et son déploiement et à en expliquer l'intérêt, en tant que de besoin.

La commune de XXXXX s'engage à exercer ses responsabilités en matière de raccordements aux réseaux ainsi que son pouvoir de police en matière d'urbanisme

La commune de XXXXXXX s'engage à désigner un référent dédié à la mise en œuvre de cette action, dont la réussite repose sur la réactivité de réponse de la commune à Enedis.

Article 3 : Engagements d'Enedis

Enedis s'engage, dès qu'elle est saisie d'une demande de raccordement provisoire intéressant la commune de XXXXXX, à informer la mairie de cette demande, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, manifester son opposition audit raccordement avant la réalisation des travaux.
Cette information se fera par le canal du courrier électronique suivant le modèle établi en annexe 2, à l'adresse électronique du référent désigné par la commune et copie au maire ou directeur général des services.

Enedis s'engage à prévoir la dépose prioritaire des branchements provisoires arrivés à échéance.

Enedis s'engage à fournir à la préfecture et à la commune un bilan annuel détaillé de l'application des dispositions relatives aux branchements provisoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Enedis s'engage à accompagner la préfecture du Gard, par l'intermédiaire de la DDTM du Gard, dans toutes les actions visant à éliminer les implantations illégales.

Article 4 : Modalités de l'opposition à raccordement provisoire

a – L'opposition manifestée par la commune de XXXXXX devra nécessairement faire l'objet d'une décision formelle dûment motivée (cf annexe 3 : exemple de refus motivés), prenant la forme d'un arrêté municipal ou d'un courrier envoyé à Enedis **par voie électronique dans un délai maximum de 72 h** (jours ouvrables) à compter de la réception du courrier d'information d'Enedis par la mairie concernée.
Une simple opposition par téléphone ne sera en aucun cas suffisante.

b – En cas d'opposition expresse formulée par la commune, Enedis prendra acte de cette dernière et informera le client demandeur de l'impossibilité de répondre favorablement à sa demande de raccordement.

c – A contrario, à défaut d'opposition formulée dans le délai de 72 h précité, Enedis procédera au raccordement provisoire demandé, conformément à son obligation de desserte.

Article 5 : Durée et révision des dispositions de la Charte

La présente charte est signée pour la durée du mandat municipal et pourra être reconduite uniquement par reconduction expresse. La charte fera l'objet d'un bilan annuel, établi par Enedis. Les dispositions de la charte feront éventuellement, à l'issue du bilan annuel, l'objet d'une adaptation ou d'une révision des objectifs, par simple avenant signé des trois parties.

Article 6 : Publicité et application de la charte en mairie

La préfecture du Gard, la commune de XXXXXX et Enedis Gard s'engagent à communiquer l'existence de cette charte aux services ou personnes concernés par sa mise en œuvre.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Chaque commune bénéficiaire s'engage à garantir les moyens nécessaires à la bonne application de cette charte et à désigner un référent en charge de cette charte (fonction, nom et coordonnées en annexe 1 bis)

Article 7 : Litiges

Tout différent relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente charte devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable à l'initiative de la partie la plus diligente.

À défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la première réunion, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourront être portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à NÎMES en trois exemplaires, le

Le Préfet du Gard	La Directrice Territoriale Enedis Gard	Le maire de XXXXXXXX
Jérôme BONET	Sylvaine CAZAL	XXXXXXXX

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Liste des communes du Gard signataires de la charte

Sur proposition de la préfecture du Gard, les 17 communes suivantes sont retenues pour la mise en œuvre de la présente charte, étant particulièrement exposées au risque de cabanisation et dynamiques en matière de verbalisation.

Cette liste est susceptible d'être révisée ou complétée à l'issue du bilan annuel de la mise en œuvre de la charte, présenté par Enedis

12 communes déjà signataires :

Aimargues

Bagnols sur Cèze

Beaucaire

Marguerittes

Milhaud

Remoulins

Saint Gervasy

Saint Gilles

Saint Laurent d'Aigouze

Uchaud

Vauvert

Vergèze

5 nouvelles communes :

Cabrières

Castillon du Gard

Ledenon

Redessan

Saint Julien de Peyrolas

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

ENEDIS

Annexe 1 bis : Coordonnées des référents en mairie

	Commune	Service/Fonction	Nom Prénom	Email	Téléphone
	Aimargues				
	Cabrières				
	Castillon du Gard				
	Bagnols sur Cèze				
	Beaucaire				
	Ledenon				
	Margueritte s				
	Milhaud				
	Redessan				
	Remoulins				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

ENEDIS

	Saint Gilles				
	Saint Gervasy				
	Saint Julien de Peyrolas				
	Saint Laurent d'Aigouze				
	Uchaud				
	Vauvert				
	Vergèze				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

Annexe 2: Modèle d'information des communes

Monsieur le Maire,

Nous portons à votre connaissance la demande de raccordement provisoire **n° SGE xxxxxxxxxxx** à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

En cas d'opposition de votre part à ce branchement provisoire, nous vous invitons à nous en informer par écrit ou par retour de mail dans un délai de 72h à compter de la réception du présent courrier.

Sans réponse de votre part dans ce délai, nous procéderons à la pose et au raccordement de ce branchement provisoire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis – Direction Régionale Languedoc Roussillon
Agence Raccordement Particuliers & Professionnels
382 Rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9
Tél : 09 69 32 18 57 / Fax : 04 99 51 37 29
Mail : are-laro@enedis.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

Annexe 3 : Exemples de motifs de refus de raccordement motivés

- ➔ Considérant que la parcelle *(indiquer la référence cadastrale)*, est située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU, qui n'admet aucun aménagement ou construction autres que ceux prévus aux articles 1 et 2 du règlement et que le projet, objet de la demande de raccordement, n'entre pas dans cette catégorie, la demande de raccordement provisoire est refusée

- ➔ Considérant que la parcelle *(indiquer la référence cadastrale)*, est située au cœur d'une zone naturelle/protégée au titre de (préciser la nature de la zone/protection) qui n'autorise aucun aménagement ou construction, la demande de raccordement provisoire est refusée

- ➔ Considérant que la demande de raccordement provisoire pour la parcelle *(indiquer la référence cadastrale),* située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU n'est associée à aucune demande d'aménagement ou de construction (PC, PA, DP) dûment déposée en mairie, la demande de raccordement provisoire est refusée

- ➔ Considérant que la parcelle *(indiquer la référence cadastrale)*, située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU, est concernée par un aléa fort/moyen de débordement de cours d'eau/ruissellement au PPRI approuvé le *xx/xx/xxx*, qui interdit tout aménagement ou construction, ou par un aléa fort/moyen feu de foret, la demande de raccordement provisoire est refusée

- ➔ Considérant que l'occupation projetée est envisagée en zone inconstructible à vocation naturelle/agricole, et est susceptible de porter atteinte à la sécurité (en zone d'aléa ou non desservie par un accès suffisant par ex) et/ou salubrité publique (alimentation en eau potable, rejet d'eau…), la demande de raccordement provisoire est refusée

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.70

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Charte de traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le Gard

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'énergie ;
Vu le projet de charte relative au traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution d'électricité ;

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, est tenue d'assurer, sous réserve des capacités du réseau, le raccordement des installations électriques provisoires, sauf opposition motivée de l'autorité compétente exerçant les pouvoirs de police en matière d'urbanisme.
La charte relative au traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le département du Gard proposée, vise à renforcer la coordination entre les communes, les services de l'État et Enedis afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes de raccordement provisoire, dans le respect des compétences de chacun et des règles applicables en matière d'urbanisme.
Elle a notamment pour objectifs de prévenir l'utilisation de raccordements provisoires pour pérenniser des occupations ou constructions irrégulières, tout en garantissant la continuité du service public de distribution d'électricité.

A cette fin, elle prévoit notamment :

- la désignation d'un référent communal chargé des échanges avec Enedis ;
- l'information de la commune par Enedis lors du dépôt d'une demande de raccordement provisoire afin de lui permettre, le cas échéant, de faire connaître son opposition motivée ;
- le suivi des raccordements provisoires arrivés à échéance ;
- la réalisation d'un bilan annuel entre les partenaires afin d'évaluer la mise en œuvre de la charte.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

Cette charte constitue un outil de coopération entre les signataires. Elle ne modifie ni les compétences de chacun, ni les règles juridiques applicables en matière d'urbanisme et de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver les termes de la charte relative au traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution d'électricité ;

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication du recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_70-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.71

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Convention avec la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard relative à la mise à disposition des données et de l'application numérique AIGLE

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2 et L.480-1 ;
Vu le projet de convention de mise à disposition des données et de l'application numérique AIGLE proposé par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), ainsi que ses annexes ;

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les constructions ou installations illégales en zones agricoles et naturelles constituent un enjeu important pour le territoire du Gard, notamment dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.
Il expose que, dans ce contexte, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard propose aux collectivités territoriales la mise à disposition de l'application numérique AIGLE, ainsi que des données géographiques associées.

Monsieur le Maire précise que l'outil AIGLE, développé à l'origine par la DDTM de l'Hérault et aujourd'hui porté par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la Fabrique Numérique de l'Écologie du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique, permet de pré-détecter, à l'aide de l'intelligence artificielle appliquée aux images aériennes prises à différentes périodes, des constructions ou installations susceptibles de relever d'infractions aux règles d'urbanisme.
Il indique que les données mises à disposition concernent notamment des pré-détections réalisées sur les zones agricoles et naturelles et peuvent porter sur différents types d'installations, tels que les constructions en dur, les caravanes, les mobil-homes, les piscines ou encore les navires.

Monsieur le Maire souligne que cet outil constitue une aide au contrôle et au suivi des situations susceptibles de constituer des infractions, mais qu'il ne saurait se substituer aux vérifications nécessaires sur le terrain. En effet, la convention précise que toute détection présentant un doute doit impérativement être vérifiée avant toute prise de décision ou action administrative.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Attribution de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Il précise que la convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la DDTM 30 met à disposition de la Commune l'application numérique AIGLE et les données associées, afin de permettre leur utilisation par les agents désignés dans le cadre de leurs missions d'urbanisme et notamment de la lutte contre la cabanisation.

Monsieur le Maire indique également que la mise à disposition de l'application et des données est consentie **à titre gratuit** et que la convention est conclue pour une durée initiale d'un an, tacitement renouvelable, avec un préavis de dénonciation d'un mois.
Il précise enfin que la Commune devra respecter les conditions d'utilisation, de confidentialité et de sécurité des données prévues par la convention et assurer la gestion des droits d'accès des utilisateurs habilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la convention de mise à disposition des données et de l'application numérique AIGLE proposée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), ainsi que ses annexes, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :
De préciser que la mise à disposition de l'application numérique AIGLE et des données associées est consentie à titre gratuit.

Article 4 :
De charger les services municipaux concernés de la mise en œuvre de la convention, dans le respect des conditions d'utilisation, de confidentialité, de sécurité et de gestion des accès prévues par celle-ci.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Nimes, le xx/xx/xxxx

Convention de mise à disposition des données et de l'application numérique AIGLE

ANNEXE N°6

Entre les soussignés :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), située 89, rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes CEDEX 2, représentée par monsieur Sébastien Ferra, directeur départemental et désigné ci-après la « DDTM 30 ».

et

La commune de / la communauté de / l'agglomération de / la métropole de…, située …, représentée par … et désignée ci-après « la Collectivité ».

Préambule :

Les constructions ou installations illégales en zone agricole et naturelle affectent notablement le département du Gard. L'outil numérique AIGLE, développé à l'origine par la DDTM de l'Hérault et aujourd'hui porté par la DGALN et La Fabrique Numérique de l'Écologie) du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique, permet de pré-détecter automatiquement des constructions ou installations suspectes en utilisant l'intelligence artificielle appliquée aux images aériennes, à différentes périodes.

La DDTM30 dispose de l'application numérique AIGLE et des fichiers de données géographiques associés, détaillés en annexe 1 « Description des Données ».

La Collectivité reconnaît avoir pris connaissance de l'outil et des données et déclare être informée de leurs caractéristiques et limites.

La DDTM30 accepte de mettre l'outil AIGLE et les données à disposition de la Collectivité, sous sa responsabilité exclusive et dans les strictes limites de la présente convention.

Définitions :

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- *Données* : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition de la Collectivité par la DDTM30 dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant ; le contenu des données à la date de signature de la convention est décrit à l'annexe 1 « Description des Données » de la présente convention ;

- *Mise à jour* : actualisation des données ; des mises à jour sont mises à la disposition de la Collectivité dans les conditions décrites à la présente convention ;

- *Utilisateurs* : la ou les personnes physiques, appartenant à la Collectivité et, le cas échéant, des bénéficiaires, identifiés à l'annexe 2 « Conditions particulières » de la convention ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

- *Bénéficiaires*: la ou les personnes morales ou physiques, extérieures à la collectivité conformément à l'annexe 2 « Conditions particulières » de la présente convention ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'application numérique AIGLE et des données associées par la DDTM 30 à la Collectivité, aux fins d'utilisation par les Utilisateurs désignés.

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels incluent la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 4 : Durée

La convention est conclue pour la durée précisée dans les conditions particulières (annexe 2).

À défaut, elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Fourniture des données et de l'application

L'outil AIGLE et les données inhérentes à son usage sont fournis selon les modalités précisées en annexe 1 « Description des Données ».

L'accès et la transmission des données se font exclusivement sous format numérique (via la plateforme dédiée, ou via le téléchargement des fiches de signalement).

La Collectivité est entièrement responsable de l'installation et de l'utilisation de l'outil et des données sur son propre matériel informatique. Cela signifie qu'elle doit s'assurer du bon fonctionnement du logiciel, de la compatibilité avec ses équipements et de la mise en place des mesures de sécurité adéquates, sous le contrôle de la DDTM30 et de l'équipe du produit numérique AIGLE.

Article 6 : Propriété intellectuelle

L'application AIGLE et les données inhérentes à son usage sont protégées par le droit d'auteur et le droit des bases de données.

La convention n'est en aucun cas une cession de droits de propriété intellectuelle, mais une simple mise à disposition.

Toute diffusion, modification ou adaptation des données sans autorisation expresse de la DDTM30 est interdite.

Toute étude issue des données doit mentionner « Source : logiciel AIGLE- DDTM 30 ».

La Collectivité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données.

Article 7 – Utilisation de l'outil et des données

L'outil AIGLE est strictement réservé à l'usage professionnel de la Collectivité.

Toute réutilisation des données en dehors du cadre prévu par la convention est interdite, à titre gratuit ou onéreux.

La Collectivité est responsable de la sécurité des accès à l'outil et du respect des règles de confidentialité.

Article 8 – Mises à jour

La DDTM peut fournir des mises à jour des données et de l'outil, avec l'appui de l'équipe responsable de l'outil numérique

ANNEXE N°6

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

AIGLE.

La Collectivité s'engage à installer ces mises à jour dès réception et à ne plus utiliser les versions précédentes.

La Collectivité doit informer la DDTM30 ou l'équipe responsable de l'outil numérique AIGLE de toute anomalie constatée.

Article 9 - Responsabilité

Les données sont fournies sans garantie d'exactitude absolue.

Toute détection présentant un doute doit impérativement être vérifiée sur le terrain avant toute prise de décision ou action administrative.

La Collectivité utilise les données sous sa seule responsabilité, sans recours contre la DDTM30.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être dénoncée avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout manquement aux engagements entraîne la résiliation immédiate et la suppression des accès.

Annexes

Annexe 1 : Description des données

Annexe 2 : Conditions particulières

Annexe 3 : Engagement de la Collectivité

Fait à …., le …/…/…., en deux exemplaires

Pour la DDTM30	**Pour la Collectivité**
FERRA Sébastien	*Nom :*
Directeur de la DDTM du Gard	*Qualité :*
Signature :	*Signature :*

ANNEXE N°6

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Annexe 1 : Description des données

1. CONTENU

NOM : Données issues du logiciel AIGLE

Résumé : Pré-détection par intelligence artificielle de potentielles infractions aux règles d'urbanisme survenues entre 2015, 2018, 2021 et 2024 uniquement sur les zones agricoles et naturelles et soumises à des aléas et/ou protections environnementales.

5 principaux types d'objets détectés : Constructions en dur, caravanes, mobil-homes, piscines, navires.

2. FORMAT :

Aucun format d'échange disponible : Les données ne sont **pas exportables** et ne peuvent être extraites sous format SIG (Shape, GeoJSON, etc.).

Consultation exclusive via l'interface AIGLE : Les données sont accessibles uniquement à partir de la plateforme **aigle.beta.gouv.fr**.

3. SUPPORT

Accès 100 % en ligne : Les données sont stockées et consultables exclusivement via l'interface web d'AIGLE.

Aucun stockage local : La Collectivité ne peut pas télécharger ou stocker les données en dehors de la plateforme.

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

Accès sécurisé via un compte utilisateur sur **aigle.beta.gouv.fr**.
Pour toute demande, s'adresser à **contact@aigle.beta.gouv.fr**.

5. QUALITÉ DES DONNÉES

Date de production : Mars 2025

Référentiels géographiques : Bd Ortho-2024

6. MISES A JOUR

7. AUTRES

Ces données sont la propriété de la DDTM30. Interdiction de rétrocéder et de faire une utilisation commerciale de ces données brutes.

ANNEXE N°6

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Annexe 2 : Conditions particulières

1. FINALITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

Mise à disposition de pré-détections de potentielles infractions aux règles d'urbanisme auprès de la collectivité aux fins d'appui dans le cadre de la lutte contre la cabanisation

2. DURÉE

Date d'effet :
Date de signature de la présente convention :
Durée initiale : 1 an, tacitement renouvelable
Durée du préavis de dénonciation : 1 mois

3. UTILISATEURS

Identification des utilisateurs de la Collectivité :

- Utilisateur n°1 :
- Utilisateur n°2 :
- Utilisateur n°3 :
- Utilisateur n°4 :

4. MODALITÉS D'UTILISATION

Utilisation sur PC, tablette et smartphone, dans le cadre d'un usage professionnel.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Prix de la mise à disposition : Sans objet

6. AUTRES

La Collectivité peut, sous sa responsabilité et après accord de la DDTM 30, accorder un accès limité aux données AIGLE à des bénéficiaires tiers (bureaux d'études, avocats, prestataires) exclusivement pour les besoins de ses missions d'urbanisme.

Toute mise à disposition doit respecter les conditions suivantes :

- **Encadrement contractuel** : signature d'un engagement de confidentialité et d'usage limité.
- **Interdiction de réutilisation** : usage strictement réservé à la mission confiée, sans diffusion ni archivage.
- **Accès temporaire et contrôlé** : la Collectivité gère et trace les accès, qu'elle clôture à la fin de la mission.
- **Supervision par la DDTM 30** : toute mise à disposition doit être déclarée et validée par l'autorité concédante.

Tout manquement pourra entraîner la suspension des accès et la résiliation de la convention.

ANNEXE N°6

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Annexe 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à utiliser et renseigner l'application AIGLE dans le cadre de son plan de contrôle et de ses procédures d'urbanisme. Elle s'engage à collaborer avec la DDTM 30 pour assurer l'efficacité des actions de contrôle et de sanction.

I - Les 3 phases d'action de la Collectivité :

1. **Détection et vérification :**

- Identifier les anomalies signalées par AIGLE, à l'aide des fonctionnalités disponibles (filtres, affichage des couches).
- Croiser les détections avec les documents d'urbanisme en vigueur (autorisations d'urbanisme, règlements applicables, etc.) afin d'identifier et de ne retenir que les détections avérées.
- Analyser la validité et la pertinence des anomalies détectées avant toute action administrative ou contentieuse.
- Informer les occupants/propriétaires des obligations réglementaires et risques encourus, et les inviter à régulariser la situation.

2. **Appliquer la réglementation en vigueur : contrôle et verbalisation :**

- En cas de confirmation d'infraction, mobiliser les agents commissionnés et assermentés pour dresser un procès-verbal sans délai, en prenant l'attache préalable, si besoin, de l'unité contentieux pénal de l'urbanisme de la DDTM
- Transmettre le procès-verbal au procureur de la République avec copie à l'unité contentieux pénal de l'urbanisme de la DDTM,
- Informer l'unité contentieux pénal de l'urbanisme de toute autre procédure engagée (action au civil, astreintes administratives)

3. **Suivi et remédiation :**

- Assurer le suivi des dossiers de mise en conformité, en lien avec les services de l'État.
- Mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès des administrés.
- Évaluer périodiquement l'efficacité des actions menées et ajuster la stratégie de contrôle en conséquence.

II – Autres engagements de la Collectivité

- **Respect strict des conditions d'utilisation de l'outil AIGLE et des Données**, conformément aux termes de la présente convention.
- **Confidentialité et sécurité des données** : la Collectivité s'engage à ce que seules les personnes dûment habilitées accèdent aux Données et à ne pas les divulguer à des tiers non autorisés.
- **Maintenance et formation des utilisateurs** : assurer que les agents utilisant l'outil sont correctement formés et que leurs accès sont régulièrement mis à jour.
- **Transmission d'améliorations et de signalements** : remonter toute anomalie ou suggestion d'amélioration de l'outil à l'équipe AIGLE et à la DDTM 30.
- **Gestion des accès et des utilisateurs** : assurer la gestion rigoureuse des droits d'accès, notamment en cas de changement d'affectation des agents.
- **Engagement de collaboration active avec la DDTM 30**, notamment pour évaluer et améliorer les dispositifs de contrôle et de lutte contre l'urbanisation illégale.

En cas de non-respect de ces engagements, la DDTM 30 se réserve le droit de restreindre ou supprimer l'accès à l'outil et de résilier la présente convention.

ANNEXE N°6

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_71-DE

DDTM 30
89, Rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.72

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Désignation d'un élu référent à la culture provençale dans le cadre de la charte « Ciéuta mistralenco »

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la charte « Ciéuta mistralenco », signée par la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze en 2025, par laquelle la commune s'est engagée à promouvoir, préserver et valoriser la langue et la culture provençales ;

Monsieur AUGER informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze a signé, en 2025, la charte « Ciéuta mistralenco », marquant ainsi son engagement en faveur de la préservation, de la promotion et de la transmission de la langue et de la culture provençales.
À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, le Félibrige a invité les communes signataires à désigner, au sein de leur conseil municipal, un élu référent à la culture provençale afin d'assurer le suivi des actions engagées dans le cadre de cette charte et d'en favoriser le développement.
Il rappelle que la langue provençale, les traditions camarguaises et le patrimoine mistralien constituent un élément essentiel de l'identité culturelle de Saint-Laurent-d'Aigouze. La commune entend réaffirmer que la langue provençale, les traditions camarguaises et le patrimoine mistralien constituent un héritage vivant qu'il convient de préserver et de transmettre aux générations futures. La désignation d'un élu référent traduit la volonté de faire de cette politique culturelle un engagement durable de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
De réaffirmer son attachement à la préservation, à la promotion et à la transmission de la langue et de la culture provençales, conformément aux engagements pris par la commune dans le cadre de la charte « Ciéuta mistralenco ».

Article 2 :
D'exprimer sa volonté de poursuivre les actions conduites en faveur de ce patrimoine culturel.

Publication ou notification du recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Affichage de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_72-DE

Article 3 :
De désigner Monsieur Philippe AUGER, conseiller municipal délégué à la Culture et au Patrimoine, élu référent chargé d'assurer le suivi des actions menées dans le cadre de la charte et de favoriser les relations avec le Félibrige et les partenaires concernés.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute démarche utile à la mise en œuvre de cette délibération

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_72-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.73

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Candidature au label « Ville des zones humides » et création d'un comité local « ville des zones humides »

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, dite Convention de Ramsar, adoptée le 2 février 1971 ;

Vu la Résolution XIV.10 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar relative à l'accréditation « Ville des Zones Humides » ;

Vu le Guide de l'accréditation « Ville des Zones Humides » (édition 2026) ;

Monsieur GRAVIL rappelle aux membres du Conseil Municipal que le label « Ville des Zones Humides » (ou label « Ville Ramsar ») est une reconnaissance internationale créée en 2017 dans le cadre de la Convention de Ramsar. Il distingue les collectivités qui entretiennent une relation exemplaire avec leurs zones humides et qui les intègrent dans leur stratégie d'aménagement et de développement local. L'objectif est de valoriser les villes qui :

- protègent et restaurent leurs zones humides (marais, étangs, lagunes, ripisylves, sansouïres, etc.) ;
- prennent en compte ces milieux dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- sensibilisent les habitants à leur importance ;
- associent les citoyens et les acteurs locaux à leur gestion ;
- démontrent que les zones humides constituent un atout pour le territoire plutôt qu'une contrainte.

Pour candidater, une ville doit notamment disposer sur son territoire d'au moins un site humide d'intérêt reconnu (site Ramsar ou autre zone humide remarquable) et montrer l'existence de politiques et d'actions concrètes en faveur de ces milieux. La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze peut en particulier faire valoir les éléments suivants :

- La commune fait partie du site Ramsar « Petite Camargue »,
- La commune est membre du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise qui gère deux zones humides remarquables protégées sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze : la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Mahistre et Musette, et le Domaine du Canavérier (propriété du Conservatoire du Littoral),
- La commune gère des propriétés communales en zones humides et a pour projet de réhabiliter des ouvrages hydrauliques,

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_73-DE

Publié au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

- Le PLU de la commune est le plus exemplaire sur la thématique de l'eau dans le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise.

Le label n'apporte pas directement de financement. Son intérêt est surtout stratégique :

- La commune rejoint un réseau mondial de villes engagées pour les zones humides et bénéficie d'une visibilité importante auprès des partenaires institutionnels, scientifiques et touristiques. Actuellement, 9 villes françaises sont labellisées « ville des zones humides », dont Arles.
- Le label permet de communiquer sur les engagements environnementaux de la collectivité et de renforcer son attractivité auprès : des habitants, des touristes de nature, des financeurs publics, des entreprises sensibles aux enjeux environnementaux. Cette image bénéficierait à toute la Camargue Gardoise et à la dynamique du SAGE.
- Le label peut renforcer la crédibilité d'une collectivité lors de demandes de financements auprès d'acteurs comme les agences de l'eau, les régions, l'État ou certains programmes européens. Il témoigne d'une démarche déjà structurée.

Le label est obtenu pour une période de 6 ans, après laquelle la commune peut candidater à son renouvellement.

Monsieur GRAVIL précise qu'une ville peut candidater si elle a constitué un « comité local disposant de connaissances et d'une expérience appropriées en matière de zones humides, et si ce comité démontre la représentation et l'engagement des parties prenantes pour soutenir la mise en œuvre de mesures appropriées visant à maintenir les conditions requises pour le label ».

Le « comité local ville des zones humides » sera créé sur la base des comités existants (Comité consultatif de la RNR Mahistre et Musette et Comité de gestion du Domaine du Canavérier) et de ses partenaires. Il pourra être réuni une fois par an ou tous les 2 ans, afin d'échanger autour des enjeux « zones humides » de la commune (préservation, gestion, sensibilisation). Il s'appuiera sur les travaux des comités existants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
De valider la candidature au label « ville des zones humides »

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette candidature

Article 3 :
De valider la création d'un comité local « ville des zones humides »

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_73-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.74

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Budget annexe « Aménagement de la Zone IAU » – Décision modificative n°1 – Régularisation des stocks et inscription des crédits nécessaires aux dernières opérations budgétaires et comptables

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11 et L. 1612-22 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°2026.29 en date du 27 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget annexe relatif à la zone « Mithra » ;
Vu l'avis de Monsieur le Comptable public ;

Monsieur BROUSSES informe les membres du Conseil municipal que le budget annexe « Aménagement de la Zone IAU » arrive au terme des opérations qui ont conduit à son établissement, l'ensemble des opérations d'études et d'aménagement étant désormais achevé.
Dans le cadre de la clôture de ce budget annexe, il convient de procéder aux opérations de régularisation des stocks et de prévoir les crédits nécessaires à l'exécution des dernières opérations budgétaires et comptables.

La clôture du budget annexe nécessite en effet la réalisation de différentes opérations, notamment :

- la régularisation des opérations relatives aux stocks ;
- l'annulation du stock initial et la constatation du stock final ;
- l'ajustement de la subvention d'équilibre versée par le budget principal ;
- la prise en compte des avances du budget principal au budget annexe ;
- l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il est nécessaire d'adopter une décision modificative du budget annexe « Aménagement de la Zone IAU ».
À l'issue de l'exécution de l'ensemble des opérations prévues et après établissement du dernier compte financier unique, le budget annexe « Aménagement de la Zone IAU » pourra être clôturé.

Pour extrait certifié conforme au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_74-DE

Le solde définitif qui ressortira du dernier compte financier unique fera, le cas échéant, l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal afin de déterminer les modalités de son reversement au budget principal, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.

Ainsi, la présente décision modificative a pour objet :

- d'inscrire les crédits nécessaires à la constatation des opérations de variation et de sortie des stocks ;
- de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires à la régularisation de la subvention d'équilibre versée par le budget principal ;
- de prendre en compte les opérations relatives aux avances du budget principal au budget annexe ;
- de permettre l'exécution des dernières opérations d'ordre et opérations réelles nécessaires à la clôture du budget annexe.

Les mouvements budgétaires sont retracés dans les tableaux ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Intitulés	Montants	Chapitre	Article	Intitulés	Montants
				75	75822	Subvention d'équilibre du BP au BA	-28 000.00
65	65888	Charges diverses	1.00	75	75888	Autres produits (TVA)	1.00
042	71355	Annulation stock initial	198 196.61	042	71355	Intégration stock final	226 196.61
Total Dépenses de Fonctionnement			198 197.61	Total Recettes de Fonctionnement			198 197.61

SECTION INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Intitulés	Montants	Chapitre	Article	Intitulés	Montants
040	3555	Intégration stock final	226 196.61	16	16876	Avances du BP au BA	28 000.00
				040	3555	Annulation stock initial	198 196.61
Total Dépenses Investissement			226 196.61	Total Recettes Investissement			226 196.61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe « Aménagement de la Zone IAU » telle que présentée ci-dessus.

Article 2 :
D'approuver l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à la régularisation des stocks et aux dernières opérations nécessaires à la clôture du budget annexe.

Article 3 :
De dire que les crédits inscrits par la présente décision modificative seront exécutés conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_74-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Le dossier de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :
De dire qu'à l'issue de l'exécution des opérations prévues par la présente décision modificative et après établissement du dernier compte financier unique, le budget annexe « Aménagement de la Zone IAU » pourra être clôturé.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_74-DE

Ainsi fait et délibéré le recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.75

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Objet : Attribution d'un don au fonds de soutien de l'Association des Maires de France en faveur des communes sinistrées par les incendies

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.2121-29 ;
Vu le communiqué de l'Association des Maires de France relatif à l'ouverture d'un fonds de soutien d'urgence destiné aux communes sinistrées par les incendies ;
Vu le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs territoires français ont été durement frappés par des incendies d'une intensité exceptionnelle, occasionnant des dommages importants aux populations, aux équipements publics et aux infrastructures des communes concernées.
Il rappelle que, lorsqu'une commune est confrontée à une catastrophe ou à un événement majeur, ce sont non seulement ses habitants qui sont directement touchés, mais également l'ensemble des services publics locaux, qui doivent continuer à fonctionner malgré des circonstances particulièrement difficiles.

Monsieur le Maire souligne que, dans ces moments, la solidarité entre les collectivités constitue une valeur essentielle de l'action publique locale. Les communes, qui sont souvent en première ligne face aux événements affectant leur territoire, savent combien l'entraide et le soutien de leurs homologues peuvent être précieux lorsqu'elles doivent faire face à des situations exceptionnelles.

Il informe le Conseil municipal que l'Association des Maires de France (AMF) a décidé, à la suite des incendies ayant notamment durement touché la Gironde, de mettre en place un fonds de soutien d'urgence destiné aux communes sinistrées.
Ce fonds a vocation à contribuer à la continuité du fonctionnement des communes touchées, à la remise en état de leurs équipements ainsi qu'à leurs missions d'assistance aux populations.

Monsieur le Maire précise que cette initiative traduit une volonté de solidarité des communes entre elles, l'AMF ayant prévu que les dons recueillis soient attribués aux communes sinistrées de manière transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Pour extrait conforme au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_75-DE

Il considère que, même si les moyens d'une commune comme Saint-Laurent-d'Aigouze demeurent nécessairement mesurés, chaque collectivité peut contribuer, à la hauteur de ses possibilités, à cet élan de solidarité nationale.

Il propose ainsi que la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze s'associe à cette démarche et apporte une contribution de 500 euros au fonds de soutien d'urgence de l'Association des Maires de France.
Monsieur le Maire indique que ce don constitue un geste de solidarité envers les communes qui ont subi les conséquences de ces incendies et envers les élus et les agents qui, dans des circonstances souvent éprouvantes, œuvrent à assurer la protection des populations et la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le versement d'un don de **500 euros (cinq cents euros)** au fonds de soutien d'urgence de l'Association des Maires de France destiné aux communes sinistrées par les incendies.

Article 2 :
De dire que cette dépense sera imputée au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette participation et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_75-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.76

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Objet : Attribution d'un don au fonds de solidarité de l'Association des Maires de l'Aude - Solidarité en faveur de la commune de Pomas

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.2121-29 ;
Vu le communiqué de l'Association des Maires de l'Aude relatif à l'activation d'un fonds de solidarité en faveur de la commune de Pomas, avec le soutien de l'Association des Maires de France ;
Vu le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, le lundi 24 août 2026, la commune de Pomas, dans le département de l'Aude, a été frappée par une tornade d'une intensité exceptionnelle.
Il indique que cet événement météorologique a lourdement affecté la commune, avec près de 300 habitations touchées et plusieurs dizaines de personnes blessées, occasionnant d'importants dégâts et bouleversant brutalement la vie quotidienne des habitants.

Monsieur le Maire souligne que, face à de tels événements, les communes se trouvent une nouvelle fois en première ligne pour répondre aux besoins de leurs administrés, assurer la continuité des services publics essentiels et participer à la remise en état des équipements nécessaires à la vie de la collectivité.
Il rappelle que, dans ces circonstances exceptionnelles, la solidarité entre les collectivités territoriales prend tout son sens. Les communes, qui connaissent elles-mêmes les responsabilités qui incombent aux élus et aux services municipaux lorsqu'un événement majeur frappe leur territoire, sont naturellement appelées à se soutenir et à s'entraider.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), a activé un fonds de solidarité destiné à recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens afin de contribuer à la remise en état des équipements publics endommagés et à la reconstruction des services essentiels de proximité de la commune de Pomas.
Il considère que la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, à la mesure de ses possibilités, souhaite prendre part à cet élan de solidarité et témoigner de son soutien à la commune de Pomas, à ses

Affiché au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_76-DE

habitants, ainsi qu'aux élus et aux agents mobilisés pour faire face aux conséquences de cette catastrophe.

Il précise que, au-delà du montant de la contribution, ce geste constitue un témoignage de solidarité entre communes et de soutien à une collectivité durement éprouvée, dans un moment où la mobilisation collective est indispensable pour permettre aux habitants de retrouver progressivement des conditions de vie normales et aux services publics locaux de reprendre leur fonctionnement.
Il invite ainsi le Conseil municipal à s'associer à cette démarche de solidarité en faveur de la commune de Pomas.
Les membres du Conseil municipal proposent que la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze verse une contribution de 500 euros au fonds de solidarité mis en place par l'Association des Maires de l'Aude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le versement d'un don de **500 euros (cinq cents euros)** au fonds de solidarité activé par l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), en faveur de la commune de Pomas.

Article 2 :
De dire que cette dépense sera imputée au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette participation et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_76-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.77

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 4
Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26
Vote pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 01.09.2026
Date de l'affichage : 01.09.2026

Objet : Vœu relatif à la nécessaire revalorisation du point d'indice de la fonction publique et à la préservation de l'attractivité de la fonction publique territoriale

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Jean-Christophe GRAVIL, Agnès DA SILVA, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Nicolas MEYRONNEINC, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN.

Procurations : Alain MOYA à Thierry FELINE, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT à Laure MARCON, Sophie BERNARD à Christel CAUQUIL HUGON, Marilyne FOULLON à Laurent PELISSIER.

Absents : Chantal ANDRE-SCANAVINO

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Monsieur BROUSSES expose à l'assemblée :

L'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »*.
À ce titre, la situation de la rémunération des agents publics territoriaux constitue un sujet d'intérêt direct pour la commune, tant au regard de la reconnaissance qui doit être accordée à l'engagement des agents qu'au regard des enjeux d'attractivité, de fidélisation des compétences et de continuité du service public local.

La fonction publique territoriale est aujourd'hui confrontée à une difficulté croissante liée au décrochage entre l'évolution du traitement indiciaire, celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et l'évolution générale des prix.

Au sein des effectifs de la commune, **neuf agents titulaires sur trente agents titulaires en activité**, soit **30 % des effectifs concernés**, disposent, au regard de leur classement indiciaire, d'un traitement indiciaire brut inférieur au montant du SMIC depuis la revalorisation intervenue au 1er juin 2026.
S'agissant du Centre communal d'action sociale (CCAS), **quatre agents titulaires sur treize**, soit près de **31 % des effectifs titulaires en activité**, sont dans la même situation.
Ces agents bénéficient d'une indemnité différentielle qui permet de relever leur traitement de base à hauteur du SMIC mais cette indemnité n'est pas prise en compte pour les cotisations CNRACL (retraite) et diminue à chaque avancement d'échelon. Le salaire de base reste donc bloqué au niveau du SMIC pendant 19 ans pour un agent en échelle C1.

Cette situation témoigne de l'**écrasement progressif des grilles indiciaires**, particulièrement marqué dans les catégories C et B.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_77-DE

Pour accusé réception des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Depuis le 1er juin 2026, dix échelons sur les onze que compte la grille C1, sept échelons sur douze de la grille C2 et cinq échelons sur treize de la grille B1 se situent ainsi sous le niveau du SMIC.
Parallèlement, la valeur du point d'indice, qui constitue l'un des principaux éléments de détermination du traitement des fonctionnaires, n'a connu que quatre revalorisations depuis 2010 :

- **+ 0,60 % en 2016** ;
- **+ 0,60 % en 2017** ;
- **+ 3,50 % en 2022** ;
- **+ 1,50 % en 2023.**

Ces revalorisations successives, qui représentent une progression nominale de **6,20 %**, demeurent très en deçà de l'évolution générale des prix observée sur la même période.

Cette situation produit des effets concrets sur les collectivités territoriales et leurs agents. Elle contribue notamment à réduire les écarts de rémunération entre les premiers échelons et les niveaux immédiatement supérieurs, à banaliser les déroulements de carrière, à limiter la reconnaissance de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle et, plus largement, à fragiliser l'attractivité des métiers territoriaux.
Cette perte d'attractivité est susceptible d'avoir des conséquences directes sur les collectivités locales, confrontées à des difficultés croissantes de recrutement et de fidélisation, notamment sur certains métiers essentiels au fonctionnement quotidien des services publics de proximité.
Les collectivités territoriales sont ainsi placées au cœur de cette problématique alors même qu'elles ne disposent pas de la maîtrise de la valeur du point d'indice ni de la structure nationale des grilles indiciaires.
Une revalorisation significative du point d'indice représenterait par ailleurs une charge financière supplémentaire importante, alors même que leurs marges de manœuvre budgétaires sont contraintes. Il apparaît dès lors indispensable que toute mesure nationale ayant un impact sur les dépenses de personnel soit accompagnée des ressources financières nécessaires.
Il apparaît dès lors nécessaire qu'une réflexion nationale soit engagée afin de restaurer une véritable cohérence entre les différents niveaux de rémunération, de garantir une progression de carrière lisible et de préserver durablement l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Monsieur BROUSSES propose à l'assemblée :

- d'affirmer solennellement l'attachement de la commune à une fonction publique territoriale attractive, reconnue et justement rémunérée ;
- de rappeler que la qualité et la continuité du service public local reposent avant tout sur l'engagement quotidien des agents territoriaux, dont les compétences, l'expérience et l'investissement doivent être pleinement reconnus ;
- d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences, pour les collectivités territoriales comme pour leurs agents, du décrochage persistant entre l'évolution du traitement indiciaire, l'inflation et les revalorisations successives du SMIC ;
- de demander que soit engagée une réflexion nationale permettant de restaurer durablement le pouvoir d'achat des agents publics, de redonner de la cohérence aux grilles indiciaires et de garantir l'attractivité des carrières territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet le vœu :

Article 1 :
Que le Gouvernement engage, dans les meilleurs délais, une revalorisation significative de la valeur du point d'indice de la fonction publique, afin de contribuer à la restauration du pouvoir d'achat des agents publics.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_77-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 2 :
Qu'un mécanisme pérenne d'évolution de cette valeur soit instauré afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation.

Article 3 :
Qu'une refonte des grilles indiciaires soit engagée afin de restaurer une progression de carrière cohérente entre les différents échelons et grades, de mieux reconnaître l'ancienneté et l'expérience professionnelles et de préserver l'attractivité des emplois publics territoriaux.

Article 4 :
Que toute revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, ou toute mesure nationale ayant pour effet d'augmenter les dépenses de personnel des collectivités territoriales, soit accompagnée d'une réévaluation des dotations et des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, permettant de prendre en charge le coût financier induit par ces mesures.
Le Conseil municipal demande ainsi que les modalités de financement de ces mesures soient intégralement prises en compte dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, afin de préserver leur capacité à assurer durablement leurs missions de service public et à maintenir un niveau de services répondant aux besoins de la population.

Article 5 :
Que le présent vœu soit transmis à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes publics ;
- Madame la Préfète du Gard ;
- Mesdames et Messieurs les parlementaires du département du Gard ;
- Association des maires de France ;
- Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Rendue exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Christel CAUQUIL HUGON

Le Maire
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 10/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260907-2026_77-DE

Publication ou recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.